



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 16 décembre 2024 à 19h30, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

**PRÉSENTS :**

M. Marc Richard, maire  
Mme Caroline Gagnon, m'e  
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2  
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3  
M. Tony Côté, conseiller district #4  
M. Dave Simard, conseiller district #5  
M. Régis Lemay, conseiller district #6

**ÉGALEMENT PRÉSENT :**

Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

**1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM**

À 19h30, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**2. ADMINISTRATION**

**2.1 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Constatation de l'avis de convocation.

**2.2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**8220-2024**

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

**1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum**

**2. Administration**

2.1 Constatation de l'avis de convocation

2.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.3 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil pour 2024

**3. Résolutions**

3.1 Nomination du vérificateur externe pour l'exercice financier 2024

3.2 Office d'habitation du secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est - Révision budgétaire

3.3 Avis de motion - Règlement 578-2024 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2025 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus

3.4 Projet de règlement 578-2024 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2025 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus

3.5 Résolution d'appui - Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire



- 3.6 Résolution d'appui - Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- 3.7 Servitude d'utilisation, d'écoulement et d'entretien d'une noue lot 6 522 717
- 3.8 Projet de mise aux normes d'une salle de bain adaptée - Fourniture et installation
- 3.9 Modification de la résolution 8061-2024 relative au dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Fonds régions et ruralité (FRR)
- 3.10 Ministère des Transports (MTQ) - Rapport d'inspection des structures de ponts pour 2024

#### **4. Correspondance**

- 4.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement Sécurisation

#### **5. Période de questions**

#### **6. Levée de l'assemblée**

### **2.2 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Constatation de l'avis de convocation.

### **2.3 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL POUR 2024**

Monsieur Marc Richard, Maire  
Madame Caroline Gagnon, Conseillère district #1  
Madame Myriam Gaudreault, Conseillère district #2  
Madame Éliane Champigny, Conseillère district #3  
Monsieur Tony Côté, Conseiller district #4  
Monsieur Dave Simard, Conseiller district #5  
Monsieur Régis Lemay, Conseiller district #6

Le directeur général et greffier-trésorier confirme que le maire et les conseillères et conseillers énumérés ci-haut ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective mise à jour conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **3. RÉOLUTIONS**

#### **3.1 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**8221-2024**

Considérant qu'en vertu du Code municipal du Québec, le Conseil municipal doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de la proposition de services de Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 41 965,88 \$ taxes incluses pour l'audit des états financiers au 31 décembre 2024;

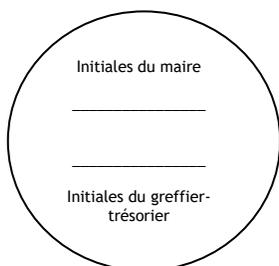
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton comme vérificateur externe pour l'exercice financier 2024 en vertu de l'article 966 du Code municipal du Québec.

#### **3.2 OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD LAC-SAINT-JEAN-EST - RÉVISION BUDGÉTAIRE**

**8222-2024**

Considérant que la municipalité d'Hébertville fait partie de l'Office d'Habitation secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;



Considérant les obligations de la Municipalité en matière de logement social;

Considérant que par ses engagements, la Municipalité est responsable de 10 % du déficit de ses unités de l'Office d'habitation secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant la révision budgétaire de l'Office d'Habitation secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est datée du 28 novembre 2024;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du budget révisé 2024 de l'Office d'habitation secteur Sud Lac-Saint-Jean-Est dont 112 555 \$ est attribuable aux unités d'Hébertville et d'assumer sa part de 10 % du déficit de l'organisme attribuable aux unités d'Hébertville soit un montant de 11 255 \$.

**3.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 578-2024 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2025 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS**

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 578-2024 visant à déterminer le taux de taxes pour 2025 et de fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures, et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la responsable de l'accès aux documents de la municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

**3.4 PROJET DE RÈGLEMENT 578-2024 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2025 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS**

**8223-2024**

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

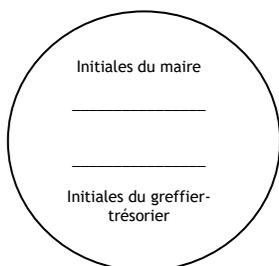
Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

Attendu que le Conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés à la séance du 16 décembre 2024;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De présenter le projet de règlement portant le numéro 578-2024 lequel décrète et statue ce qui suit :



## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

## **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2025 et à approuver les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,01 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 348 309 227 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,58 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 26 876 973 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

## **ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est alimentée par l'eau de l'aqueduc municipal.

### **4.1 DÉFINITIONS DES TERMES**

**Établissement** : Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

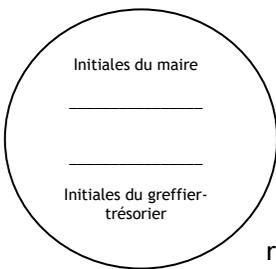
**Ferme** : Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal, peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

**Résidence permanente** : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

**Résidence saisonnière** : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

**Logement** : Ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

**Exception** : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et



reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement du tarif établi pour ledit logement.

#### 4.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à :

- 214 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 107 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 428 \$ pour service - Auberge
- 450 \$ pour service - Motel
- 490 \$ pour service - Garage faisant le lavage d'auto sous pression
- 590 \$ pour service - Plan d'asphalte, séchoir, carrière et/ou sablière
- 611 \$ pour service - Fromagerie
- 1 181 \$ pour service - Centre Plein Air
- 214 \$ pour service de tout autres commerce, industrie, étable ou grange sans animaux
- 214 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

#### AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau, hors terre ou creusés est assujetti au paiement du tarif de 32,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixé au sol.

#### AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale
- 214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME AVICOLE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60\$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME PORCINE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,42 \$ par unité animale
- 214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,42 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME OVINE

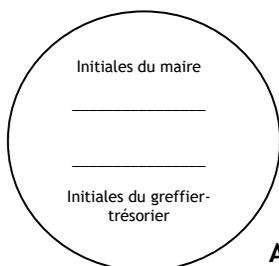
- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale
- 214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres
- 214 \$ par ferme de 100 acres et plus

#### AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

- 578 \$ par ferme horticole avec poste de lavage
- 290 \$ par ferme horticole sans poste de lavage



## **AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE**

123 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

214 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

## **AQUEDUC FERME AUTRE**

214 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

## **AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL**

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

## **AQUEDUC TARIF PARTICULIER**

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

## **ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

### **5.1 DÉFINITIONS DES TERMES**

**Établissement** : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

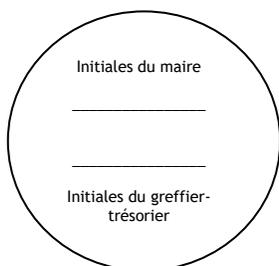
**Logement** : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

**Exception** : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie pour ledit logement.

### **5.2 TARIFS**

Les tarifs de compensation pour l'égout sont fixés à :

- 252 \$ par unité - logement résidentiel
- 120 \$ par unité - Chalet saisonnier
- 479 \$ par unité - Immeuble à deux logements
- 120 \$ par unité - pour les logements supplémentaires de l'immeuble
- 252 \$ par unité - de 4 logements pour centre d'hébergement pour



- personnes âgées avec service de cuisine
- 252 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 252 \$ par unité de 20 employés par usine, scierie, atelier ou autres industries (maximum 1000\$)
- 372 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-Bar
- 372 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 490 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 490 \$ par unité d'épicerie- boucherie de plus de 2000 pi<sup>2</sup>
- 120 \$ par unité de boutique ou magasin
- 252 \$ par unité de tout autre commerce, ferme ou industries
- 120 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 120 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie une compensation

## ÉGOUT POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

## ÉGOUT TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

## ARTICLE 6 - SERVICES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2025 et décrété par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

### 6.1 DÉFINITIONS DES TERMES

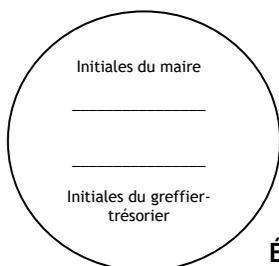
**Service des matières résiduelles :** L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la Municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles incluant les boues de fosses septiques.

**Résidence permanente :** Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

**Résidence saisonnière :** Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

**Industrie, commerce et institution (I.C.I.) :** Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

**Immeuble agricole :** Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.



**Établissement** : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

**Logement** : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

## **6.2 TARIFS**

Les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles sont fixés à :

249 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective - permanent.

124,50 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective - saisonnier.

La compensation ICI est fixée à 231 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

La compensation ICI est fixée à 346 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 231 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 144 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 77 \$ pour les permanents et 38,50 \$ pour les saisonniers.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des tenants-lieux de taxes.

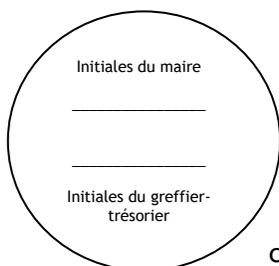
### **ARTICLE 7 - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE**

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊTS**

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de



compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et 15 septembre 2025.

### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**8224-2024**

#### **3.5 RÉSOLUTION D'APPUI - AMÉLIORATION DU DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE**

Considérant que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

Considérant que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

Considérant que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

Considérant que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

Considérant que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

Considérant que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

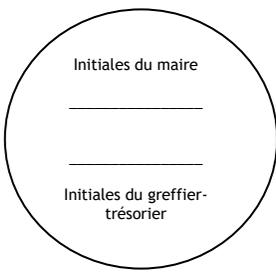
Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat.

De transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.



**8225-2024**

### **3.6 RÉSOLUTION D'APPUI - FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 millions de dollars, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars.

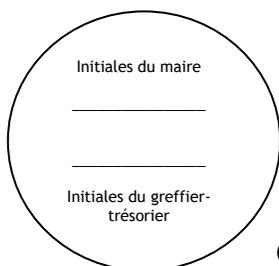
De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Lac-Saint-Jean, M. Éric Girard, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

### **3.7 SERVITUDE D'UTILISATION, D'ÉCOULEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE NOUE LOT 6 522 717**

**8226-2024**

Considérant que la compagnie Les P'tits Shaks au Lac inc. est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro six millions cinq cent vingt-deux mille sept cent dix-sept (6 522 717) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est;



Considérant qu'il est nécessaire pour la Municipalité d'aménager sur l'immeuble de la compagnie, une noue permettant l'égouttement des eaux naturelles;

Considérant qu'il est également nécessaire pour la Municipalité d'être en mesure d'entrer sur le terrain de la compagnie et d'y passer à pied ou en véhicule de toute nature afin d'aménager ledit fossé et ultérieurement d'en assurer l'entretien;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'obtenir de la part de la compagnie Les P'tits Shaks au Lac inc., une servitude tant personnelle que réelle et perpétuelle permettant à la Municipalité d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'aménagement d'une noue.

Que cette servitude s'exercera sur une bande de terrain, connu et désigné comme étant formé d'une partie du lot 6 522 717, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est. De figure irrégulière, ce dit terrain est d'une superficie de 603,9 mètres carrés, le tout tel qu'il appert à une description technique préparée par Samuel Guay arpenteur-géomètre le 8 octobre 2024 sous le numéro 7439 de ses minutes.

Que la Municipalité s'engage et s'oblige à ses frais à remettre les lieux dans un état convenable après chacune de ses interventions et émettre les avis de travaux en respect de la période prévue à la présente servitude.

D'autoriser le maire, M. Marc Richard et le directeur général et greffier-trésorier, M. Sylvain Lemay, à signer tous les documents à cet effet.

### **3.8 PROJET DE MISE AUX NORMES D'UNE SALLE DE BAIN ADAPTÉE - FOURNITURE ET INSTALLATION**

**8227-2024**

Considérant le dépôt d'une aide financière dans le Programme Fonds régions et Ruralité (FRR) pour le projet de bonification des espaces communautaires;

Considérant la soumission #28-824 d'un montant de 16 096,50 \$ taxes incluses, de Construction JMDM pour la mise aux normes d'une salle de bain adaptée dans la salle Optigarde;

Considérant que le projet est admissible à une aide financière obtenue via le FRR de 12 978,46 \$ pouvant couvrir un maximum de 80 % des investissements;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la soumission #28-824 d'un montant de 16 096,50 \$ taxes incluses, de Construction JMDM pour la mise aux normes d'une salle de bain adaptée dans la salle Optigarde.

D'assumer la portion des coûts municipaux à même le surplus accumulé.

### **3.9 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 8061-2024 RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)**

**8228-2024**

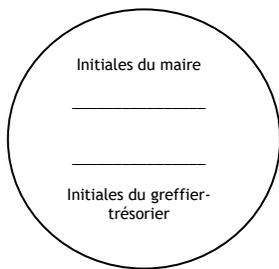
Considérant la résolution 8061-2024 autorisant le dépôt d'une aide financière dans le Programme Fonds régions et ruralité;

Considérant que le Programme Fonds régions et ruralité (FRR) vise le rayonnement des régions;

Considérant que le projet de bonification des espaces communautaires permettra des investissements à la salle l'Optigarde;

Considérant que les travaux présentés sont estimés à 35 127,90 \$, qu'ils sont admissibles à une aide financière via le FRR et que le montant disponible est de 12 978,46 \$. Le projet sera déposé dans d'autres programmes afin de minimiser la participation municipale;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;



D'autoriser la directrice générale adjointe, Mme Lucie Lavoie, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au Programme Fonds régions et ruralité.

D'assumer la portion des coûts municipaux à même le surplus accumulé;

### **3.10 MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ) - RAPPORT D'INSPECTION DES STRUCTURES DE PONTS POUR 2024**

**8229-2024**

Considérant le rapport synthèse d'inspection générale des structures de ponts sur le territoire municipal (P-03711, P-03712, P-03717, P-03718, P-03758, P-09954, P-18982) réalisé par le MTQ et daté du 12 décembre 2024;

Considérant les responsabilités incombant à la Municipalité afin d'assurer la pérennité des infrastructures;

Considérant les interventions recommandées et les outils de référence pour lesdits travaux, dont le Manuel d'entretien des structures;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De prendre acte du rapport synthèse d'inspection générale des structures de ponts sur le territoire municipal transmis par le MTQ. Le document sera acheminé au département des travaux publics pour fins de mise en application pour la planification des travaux 2025.

## **4. CORRESPONDANCE**

### **4.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT SÉCURISATION**

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) informe la Municipalité que la demande d'aide financière pour le projet du volet Redressement - Sécurisation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) n'a pas été sélectionnée étant donné l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible.

## **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions sur le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil;
- Précisions sur les tarifs de compensation du règlement 578-2024.

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

## **6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h40.

\_\_\_\_\_  
MARC RICHARD  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SYLVAIN LEMAY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER